



Maison des Sociétés

49 rue du Clos des Mésanges

Tél. : **04 50 39 34 46**

Fax : **04 50 36 70 89**

maison-societes-secretariat@wanadoo.fr

Vu pour être annexé
à la délibération 2009.69 du 20.07.2009
Le Maire
Bernard BOCCARD

Règlement d'utilisation des salles de réunions

Maison des sociétés

2009

PREAMBULE : Le présent règlement a pour but de définir les conditions de mise à disposition et les règles d'utilisation des salles de réunions de la Maison des Sociétés.

CHAPITRE I - REGLEMENT GENERAL

ARTICLE 1 - Locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition se composent :

- de la salle N° 4 au rez de chaussée ;
- des salles N° 5 et N° 7/8 au 1er étage ;
- du hall d'entrée.

ARTICLE 2 - Utilisateurs des locaux

Indépendamment de l'utilisation par la Commune pour ses besoins propres et imprévus, les salles de réunions peuvent être mises à disposition dans l'ordre de priorité suivant :

- de la Commune ;
- des organismes intercommunaux ou services communaux ;
- des associations déclarées ayant leur siège à Cranves-Sales ;
- des comités des entreprises ayant leur siège à Cranves-Sales ;
- des associations ou comités d'entreprises déclarés, extérieurs à la Commune.

ARTICLE 3 - Activités autorisées

Sont autorisées toutes les activités qui ont pour but :

- l'activité non commerciale des associations autorisées : assemblées générales, congrès, réunions, conférences ;
- les réunions publiques à caractère politique pendant les campagnes électorales, sauf samedi et dimanche ;
- les réunions privées à caractère politique en dehors des campagnes électorales.

ARTICLE 4 - Activités interdites

Sont interdites les activités :

- contraires à la vocation de la salle (sport ...) ;
- à but purement commercial (vente directe, expo-vente ...) ;
- la célébration des cultes.

ARTICLE 5 - Organe gestionnaire

Les salles de réunions de la Maison des Sociétés appartiennent au domaine de la Commune et, à ce titre, sont placées sous la responsabilité et la surveillance du Maire. Leur fonctionnement est régi par le Conseil Municipal représenté par une Commission (Commission Culture, Sports et Vie Associative).

ARTICLE 6 - Rôle du gestionnaire

La Commission est chargée :

- de faire appliquer le présent règlement ;
- d'établir le programme d'utilisation en collaboration avec les associations et les services municipaux ;
- de résoudre les litiges éventuels avec les utilisateurs ;
- le cas échéant, d'instruire et de proposer des sanctions.

ARTICLE 7 - Modalités de réservation des locaux

Les demandes de réservation sont obligatoirement faites au secrétariat de la Maison des Sociétés au minimum deux semaines avant la manifestation.

ARTICLE 8 - Sanctions

Les contrevenants au présent règlement pourront être sanctionnés par :

- l'intervention d'une entreprise spécialisée pour le nettoyage et la remise en état des lieux aux frais de l'organisateur ;
- l'exclusion du bénéfice de la salle en cas de désordres graves.

ARTICLE 9 - Conditions de mise à disposition

L'utilisation de la salle implique de la part des organisateurs les obligations suivantes :

- acceptation du règlement intérieur

- acquittement éventuel du montant de la mise à disposition des installations suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal dont la délibération est annexée au présent règlement.

CHAPITRE II - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - Horaires d'utilisation

Les salles de réunions de la Maison des Sociétés pourront être utilisées de 9h00 le matin à 23h00 le soir, sauf dérogation expresse délivrée par le Maire.

ARTICLE 2 - Prise de possession des locaux

Les organisateurs sont tenus de prendre connaissance avec l'agent communal désigné à cet effet, du fonctionnement du système anti-intrusion. Les organisateurs doivent appliquer ce fonctionnement.

En cas de déclenchement de l'alarme par négligence et d'intervention du prestataire, la commune facturera à l'utilisateur le montant des frais de déplacement, soit 55€ et des frais de gestion de 5€.

Il est formellement interdit à toute personne louant la salle de démonter ou de modifier les installations existantes (électricité, chauffage, sono, etc...).

ARTICLE 3 - Déclarations légales

Les organisateurs sont tenus de fournir à l'appui de leur demande de réservation des locaux une attestation d'assurance nominative et datée couvrant les risques liés à l'utilisation des salles.

ARTICLE 4 - Pendant l'utilisation des salles

4.1 - Maintien de l'ordre public

Les organisateurs doivent veiller à ce que la manifestation ne trouble pas l'ordre et la tranquillité du voisinage.

Sont, d'autre part, interdits :

- les actes contraires à la morale publique ;
- les animaux même tenus en laisse ;
- le tapage nocturne ;

- le parking anarchique aux abords des locaux empêchant l'accès éventuel des véhicules de secours.

4.2 - Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs engagent leur responsabilité totale et entière en cas :

- d'accidents causés aux personnes et aux biens survenant de leur fait ;
- de vol ;
- d'incidents ou de dommages causés par des tiers.

4.3 - Sécurité

Les organisateurs sont tenus de :

- prendre connaissance des consignes de sécurité réglant l'utilisation des locaux ;
- laisser libres les issues de secours intérieures et extérieures.

ARTICLE 5 - Après l'utilisation des salles

Les organisateurs sont tenus :

- de ranger le mobilier et le matériel ; la salle mise à disposition devra être laissée aussi propre qu'elle ne l'était au moment de la prise d'utilisation. Dans le cas contraire, des sanctions pourront être appliquées par l'organe gestionnaire ;
- d'utiliser les conteneurs à ordures ménagères, et ceux affectés au tri sélectif et à verre mis à disposition ;
- de veiller à l'extinction de toutes les lumières intérieures et extérieures et de vérifier la fermeture de toutes les portes des locaux auxquels ils ont eu accès et donnant sur l'extérieur et la mise sous alarme.

ARTICLE 6 - Restitution des clés

Les clés seront remises dans la boîte prévue à cet effet à l'extérieur de la Maison des Sociétés.

CHAPITRE III - INDEMNISATION

ARTICLE 1 - Indemnisation des dégâts

L'indemnisation des dégâts éventuellement occasionnés aux locaux ou aux matériels mis à disposition sera calculée sur la base du coût de leur réparation ou de leur remplacement majoré de 10 % pour les frais de gestion.

A Cranves-Sales le

Le locataire

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé, bon pour accord »

Le Maire

Bernard BOCCARD